

la couronne au descendant du libérateur et de confier la régence de l'empire à la discrétion d'une assemblée des notables. Le *Diario* officiel a nié cette intention que l'empereur ne s'avouait peut-être pas à lui-même, mais qui existait incontestablement à l'état vague et latent. Quant à la violence faite à la mère de l'enfant pour l'en séparer, c'est un mensonge démenti par la mère elle-même dans la lettre suivante adressée à l'impératrice et qui prouve que l'abandon qu'elle fit de son fils était volontaire.

« Mexico, 12 septembre 1865. — Madame, — mon frère Augustin a envoyé à M. Castillo, pour les remettre à S. M. l'empereur, quelques petits canons qui, comme souvenir de famille, auront leur valeur pour mon fils, lorsqu'il sera grand. Je joins mon portrait à celui de l'enfant, et permettez-moi, madame, de vous dire que je n'ai pas encore reçu ceux de Vos Majestés que je désire tant avoir.

« J'avais oublié, en recommandant à Votre Majesté la nourrice » — la gouvernante, — « de lui dire que, dans les cas importants, il n'y a pas à se fier à elle, car elle ne dit pas la vérité.

« Ayant mis mon enfant adoré sous la garde spéciale de Vos Majestés, je dois, madame, vous offrir les sentiments de reconnaissance et d'amitié avec lesquels j'ai l'honneur d'être de Votre Majesté la sincère servante. — Alicia G. de Iturbide. »

En France, surtout, on a fait beaucoup de bruit d'une autre mesure plus grave que celle de l'adoption du petit-fils d'Iturbide, et qui ne causa qu'une très minime impression au Mexique, je veux parler du décret du 3 octobre. En lisant dans l'ouvrage de M. de Keratry que « ce décret allait rallumer la guerre civile, en assouvissant des rancunes particulières, qu'il fut le suicide de la monarchie, » tout le pathos qu'il publie à ce sujet, et que les journaux français avaient publié avant lui, j'aurais hésité à croire que cet auteur fût jamais allé au Mexique, si l'on ne m'avait affirmé qu'il était attaché au quartier général du maréchal Bazaine avant d'en-

trer dans la contre-guérilla. Voici d'abord, la proclamation et le décret, tels que le *Diario* les a publiés.

« Mexico, le 10 octobre 1865. — La modération avec laquelle le gouvernement a voulu traiter les dissidents de bonne foi n'a eu d'autre effet que d'augmenter l'audace du brigandage. Il a donc fallu revenir à une politique plus en rapport avec les nécessités de la situation; c'est dans cette pensée que, le 3 octobre, l'empereur Maximilien a adressé une proclamation au peuple mexicain, et promulgué un décret pour la répression des troubles qui désolent encore quelques provinces. Voici le texte de cette proclamation et de ce décret :

« Mexicains. — La cause soutenue avec tant de valeur et de constance par D. Benito Juarez avait déjà succombé, non seulement devant la volonté nationale, mais devant la loi elle-même que ce chef invoquait à l'appui de ses titres. Aujourd'hui cette cause dégénérée en faction est restée abandonnée par le fait de la sortie de son chef du territoire de la patrie.

« Le gouvernement national a été longtemps indulgent, et il a prodigué les actes de clémence pour laisser aux hommes égarés, à ceux qui ne connaissaient pas l'état des choses, la possibilité de s'unir à la majorité de la nation et de rentrer dans le chemin du devoir. Il a obtenu le résultat désiré : les hommes honorables se sont groupés autour de son drapeau, et ont accepté les principes justes et libéraux qui guident sa politique. Le désordre n'est plus entretenu que par quelques chefs égarés, par des passions qui n'ont rien de patriotique, par des gens démoralisés qui ne sont pas à la hauteur des principes politiques et par une soldatesque sans frein qui reste toujours comme le dernier et triste vestige des guerres civiles.

« Dorénavant, la lutte sera entre les hommes honorables de la nation et les bandes de malfaiteurs et de brigands. Le temps de l'indulgence est passé; elle ne servirait plus qu'au despotisme des bandes, à ceux qui incendient les villages, à

ceux qui volent et qui assassinent les citoyens pacifiques, de malheureux vieillards et des femmes sans défense.

« Le gouvernement, fort de son pouvoir, sera désormais inflexible dans le châtement, puisque ainsi l'exigent les droits de la civilisation, le respect de l'humanité et les exigences de la morale.

« Mexico, le 2 octobre 1865.

— « Maximilien, empereur de Mexico : — Notre conseil des ministres et notre conseil d'État entendu, décrétons :

« ART. 1^{er}. Tous les individus faisant partie de bandes ou rassemblements armés existant sans autorisation légale, qu'elles proclament ou non un prétexte politique, quel que soit d'ailleurs le nombre de ceux qui forment la bande, l'organisation de cette dernière, le caractère et la dénomination qu'elle prend, seront jugés militairement par les cours martiales; s'ils sont déclarés coupables, lors même que ce ne serait que du seul fait d'appartenir à une bande armée, seront condamnés à la peine capitale, et la sentence sera exécutée dans les vingt-quatre heures.

« ART. 2. Ceux qui, faisant partie des bandes dont il est fait mention dans l'article qui précède, seraient faits prisonniers dans une action de guerre, seront jugés par le commandant de la force au pouvoir duquel ils se trouveront. Cet officier sera tenu, dans un délai qui ne pourra dépasser vingt-quatre heures, d'instituer une enquête, en entendant la défense de l'accusé. Il dressera sur cette enquête un procès-verbal se terminant par la sentence. La peine capitale sera prononcée contre les coupables, lors même qu'il ne leur serait imputé d'autre fait que celui d'appartenir à une bande armée. Le chef fera exécuter la sentence dans les vingt-quatre heures, en ayant soin de procurer au condamné les secours spirituels, après quoi il adressera le procès-verbal d'enquête au ministère de la guerre.

« ART. 3. Ne seront point passibles de la peine de mort ceux qui, bien que faisant partie d'une bande, prouveront qu'ils ont été pris de force; il en sera de même de ceux qui,

sans appartenir à la bande, s'y trouveraient accidentellement.

« ART. 4. Si de l'enquête dont parle l'article 2, il résultait des faits de nature à faire croire au chef chargé de l'enquête que l'accusé a été enrôlé de force, qu'il n'a commis aucun autre délit, ou que tout en en faisant partie il s'y trouvait accidentellement, il s'abstiendra de prononcer une sentence et consignera le prisonnier, avec le procès-verbal correspondant, à la cour martiale, pour être jugé par elle conformément à l'article 1^{er}.

« ART. 5. Seront jugés et condamnés aux termes de l'article 1^{er} de la présente loi :

« I. Tous les individus qui volontairement auront procuré aux guérilleros de l'argent ou toute autre espèce de secours.

« II. Ceux qui leur auront donné des avis, nouvelles ou conseils.

« III. Ceux qui volontairement et sans ignorer la qualité des guérilleros leur vendront ou leur procureront des armes, des chevaux, des munitions, des vivres, et en général, tout article de guerre.

« ART. 6. Seront également jugés conformément à l'article 1^{er} :

« I. Ceux qui entretiendront avec les guérilleros des relations constituant le fait de connivence.

« II. Ceux qui volontairement et en connaissance de cause leur donneront asile dans leur maison ou leur propriété.

« III. Ceux qui répandront de vive voix ou par écrit des nouvelles fausses ou alarmantes de nature à troubler l'ordre ou qui se livreraient à quelque démonstration contre la tranquillité publique.

« IV. Les propriétaires ou gérants de propriétés rurales qui ne donneront pas avis immédiatement à l'autorité la plus rapprochée du passage d'une bande sur leur propriété.

« Les individus compris dans les premières et deuxième fractions de cet article seront passibles d'un emprisonne-

ment de six mois à deux ans, ou d'un an à trois ans de *presidio*, suivant la gravité du cas.

« Ceux qui, placés dans la seconde catégorie auraient avec l'individu caché par eux des liens de parenté soit comme ascendants, soit comme époux ou issus de mêmes père et mère, ne seront point passibles de la peine ci-dessus indiquée; mais ils seront soumis à la surveillance de l'autorité pendant le laps de temps que fixera la Cour martiale.

« Ceux qui sont compris dans la troisième catégorie seront condamnés à payer une amende de 25 à 1,000 piastres, ou à un an de prison, suivant la gravité du délit.

« Ceux qui sont compris dans la quatrième catégorie indiquée par cet article, seront passibles d'une amende de 200 à 2,000 piastres.

« ART. 7. Lorsque les autorités ne donneront pas avis à leur supérieur immédiat du passage d'une force armée dans leur localité, l'autorité supérieure leur infligera une amende de 200 à 2,000 piastres, ou une détention de trois mois à deux ans.

« ART. 8. Tout habitant qui, ayant connaissance du passage d'une bande armée dans le village ou de son approche n'en donnera pas avis à l'autorité, sera passible d'une amende de 5 à 500 piastres.

« ART. 9. Tous les habitants entre 18 et 55 ans n'ayant pas d'empêchement physique sont tenus, lorsque la localité qu'ils habitent sera menacée par quelque bande, de prendre part à la défense de la place; à défaut de quoi, l'habitant sera passible d'une amende de 5 à 200 piastres, ou d'un emprisonnement de quinze jours à quatre mois. Si l'autorité jugeait plus convenable d'infliger un châtement au village pour ne s'être pas défendu, elle pourra lui imposer une amende de 200 à 2,000 piastres, et cette amende sera payée par tous ceux qui n'auraient pas pris part à la défense.

« ART. 10. Les propriétaires ou gérants des propriétés rurales qui, pouvant se défendre, n'empêcheront pas les guérillas et autres bandes de malfaiteurs de pénétrer sur

leurs terres, ou qui n'avertiront pas de leur présence l'autorité militaire la plus rapprochée, ou qui recevraient sur leurs terres les chevaux fatigués ou blessés des guérillas, sans donner avis à ladite autorité, seront punis par celle-ci d'une amende de 100 à 2,000 piastres, suivant la gravité du cas; dans le cas d'extrême gravité, ils seront arrêtés et consignés à la Cour martiale, qui les jugera conformément aux dispositions de la présente loi. L'amende sera versée à l'administration principale des rentes dans la circonscription de laquelle la propriété se trouve située. Les dispositions contenues dans la première partie du présent article sont applicables aux populations.

« ART. 11. Toute autorité, soit de l'ordre politique, soit de l'ordre militaire ou municipal, qui n'agira pas conformément aux dispositions de la présente loi contre ceux qui sont soupçonnés ou reconnus coupables des délits dont elle traite, sera passible d'une amende de 50 à 1,000 piastres; et lorsque l'omission impliquera connaissance avec les coupables, le délinquant sera consigné à la Cour martiale, qui le jugera et lui infligera une peine proportionnée à la gravité du délit.

« ART. 12. Les *plagiaros* seront jugés et condamnés conformément aux dispositions de l'art. 1^{er} de la présente loi, sans égard aux circonstances dans lesquelles l'enlèvement a été commis.

« ART. 13. La sentence de mort, prononcée pour les délits énoncés par la présente loi, sera exécutoire dans le délai qu'elle fixe, et le bénéfice en grâce sera refusé au condamné.

« Lorsque l'accusé n'aura pas été condamné à la peine de mort et sera étranger, le gouvernement pourra, après qu'il aura subi la peine, user à son égard du droit qu'il a d'expulser de son territoire les étrangers pernicieux.

« ART. 14. L'amnistie est proclamée en faveur de tous ceux qui, ayant appartenu ou appartenant encore à des bandes armées et n'ayant commis aucun autre délit, se pré-

senteront à l'autorité avant le 15 novembre prochain. L'autorité se fera livrer les armes des amnistiés.

« ART. 15. Le gouvernement se réserve la faculté de fixer l'époque à laquelle les dispositions de la présente loi cesseront d'être en vigueur.

« Chacun de nos ministres est chargé, en ce qui le concerne, d'exécuter la présente loi et de donner des ordres pour qu'elle soit strictement observée.

« Donné au palais de Mexico, le 3 octobre 1866. — Maximilien. — Le ministre des affaires étrangères chargé du ministère d'État, Jose F. Ramirez; le ministre de Fomento, Luis Robles Pezuela; le ministre de l'intérieur, José Maria Esteva; le ministre de la guerre, Juan de Dios Peza; le ministre de la justice, Pedro Escudero y Echanove; le ministre de l'instruction publique et des cultes, Manuel Siliceo; le sous-secrétaire des finances, Francisco de P. Cesar. »

Il ne faut pas connaître l'histoire du Mexique pour supposer que ce décret pût impressionner les Mexicains, habitués à en voir de semblables à presque tous les changements d'administration. Juarez surtout en avait édicté de si rigoureux, que l'un d'eux reçut le sobriquet de *Loi mortuaire*. Sous son impulsion, les gouverneurs d'État en publiaient de non moins redoutables qu'ils exécutaient rigoureusement, comme le prouve le témoignage de Doblado, qui se flattait d'avoir fait fusiller plus de dix-sept cents personnes dans l'État de Guanajuato. Pedro Ogazon publia, le 21 juillet 1861, à Guadajara un autre décret, par lequel il statuait :

« ART. 1^{er}. — *Tous les individus* qui, sous le titre de chefs, officiers et soldats volontaires, auront servi la réaction, et qui resteront sur le territoire de l'État, sans une permission expresse de ce gouvernement, huit jours après la publication de cette loi, seront réputés conspirateurs récidivistes et *passés irrévocablement par les armes*, avec les seules formalités exigées par les articles 5 et 6 de la loi du 6 décembre 1856.

« ART. 2. — *Les employés civils* qui, en raison de leur rang

auraient encouru quelque responsabilité en servant la réaction, et qui auront continué à se mettre en hostilité, de quelque manière que ce soit, avec le gouvernement, sont compris dans l'article antérieur.

« ART. 3. — Les conspirateurs contre l'ordre constitutionnel seront jugés selon l'ordonnance générale de l'armée et punis conformément à la loi du 6 décembre 1856.

« ART. 4. — Ce décret sera appliqué dans cette capitale par l'état-major général de la division et dans les chefs-lieux de canton, par les commandants militaires.

« ART. 5. — Les autorités auront à répondre de la non-exécution de cette loi, dont l'application leur est confiée ».

On remarque que cet édit, comme presque tous ceux lancés sous Juarez, — sauf celui du 25 janvier 1862, qui avait un but préventif, — n'a pas d'autre caractère que celui d'une vengeance rétroactive. Le maréchal Bazaine n'est point intervenu dans la rédaction de ce décret. Son Excellence savait très bien qu'aucun décret publié par le gouvernement impérial ne recevait son exécution, et qu'ensuite les cours martiales suffisaient à la punition des bandits pris les armes à la main. Il est possible que le maréchal ait été consulté sur l'opportunité de ce décret, et je n'ai point été surpris d'apprendre qu'il l'avait blâmé. Ce décret, naturel après les horreurs et les cruautés commises par les dissidents à la Tejeria, dans l'intérieur et le nord du Mexique, était en effet blâmable, puisqu'il était inutile et ne devait pas faire verser une seule goutte de sang de plus qu'avant sa publication.

Tous les écrivains qui ont lancé le mot de représailles, en parlant de l'assassinat de l'empereur, ont oublié bien vite qu'ils l'accusaient naguère, avec raison, de publier trop de décrets et de n'en faire exécuter aucun; ils ont oublié que c'est l'excessive indulgence de cet infortuné prince pour les dissidents qui a découragé, éloigné ses partisans et laissé multiplier impunément le nombre de ses ennemis. Le prétexte de représailles n'est donc pas applicable à l'empereur qui n'a jamais fait fusiller un seul dissident, même après le

décret du 3 octobre, et qui ne faisait que trop souvent grâce à des bandits couverts de crimes et l'opprobre de leur nation. Les prisonniers faits par Mendez au Michoacan, après le décret du 3 octobre, furent également graciés, sauf les deux généraux Arteaga et Salazar, pris à la suite du combat acharné d'Uruapan. Mendez ayant eu son père assassiné de sang-froid, à Morelia, par Arteaga et son lieutenant, ne les considéra pas comme des prisonniers de guerre; il les fit passer par un conseil de guerre qui les condamna à mort. Ils furent exécutés le 21 octobre; le 23 seulement, la nouvelle de la victoire de Mendez arriva à Mexico, comme l'atteste le rapport de notre quartier général, signé par le colonel Boyer, et qui commence ainsi : « État-major général, Mexico, 24 octobre 1865. — Le maréchal commandant en chef le corps expéditionnaire vient de recevoir la nouvelle officielle d'un brillant succès remporté par le colonel Mendez, etc. » L'empereur ignorait donc cette victoire, même après l'exécution d'Arteaga, et ne pouvait plus l'empêcher, dans le cas où il aurait voulu mettre sa clémence à la place de la justice, comme il le fit pour Fragoso, Figueroa, et tant d'autres.

Le *Sancho* de Bruxelles publia une lettre d'un officier belge qui témoigne qu'Arteaga avait d'autres reproches à se faire que celui du meurtre de Mendez, père, et que si le mot de représailles doit être parfois employé dans ces déplorable guerres civiles, ce n'est pas toujours en faveur du parti qui l'acclame le plus. Voici cette lettre :

— « Bruxelles, 8 juillet 1867. — Mon cher *Sancho*. — J'ai lu aujourd'hui avec un vif plaisir votre article sur la mort de l'empereur Maximilien. Vous avez justement flétri les misérables qui, ne sachant apprécier ni la bonne foi, ni les sentiments nobles et chevaleresques, ni le courage héroïque, ont fusillé ou massacré (c'est tout comme, les soldats mexicains étant d'une maladresse rare) le seul homme qui pût les sauver et conserver sur la carte du monde le Mexique à l'état de nation indépendante.

« Pour en finir une fois pour toutes avec le principal grief imputé à l'empereur Maximilien (je veux parler de l'exécution d'Arteaga, de Salazar, de Villagomez et de Diaz Paracho), je me permettrai de faire remarquer que six semaines avant d'être fait prisonnier à Santa-Anna Amatlan par le général Mendez, le général Arteaga avait emporté la ville d'Uruapan et en avait fait la garnison impériale prisonnière. Le commandant de la garnison, le colonel Lemus, vieillard de soixante-huit ans, et le préfet politique Paz Gutierrez furent fusillés, non seulement *sans jugement*, mais encore il ne « leur fut pas accordé une demi-heure de répit pour écrire à leur famille. »

« Arteaga et ses principaux officiers furent conduits à Uruapan et fusillés au même endroit où six semaines auparavant étaient tombés le colonel Lemus et le préfet politique Paz Gutierrez. Ils ont donc été exécutés par *voie de représailles* et non *d'après les ordres de l'empereur*. Au contraire, peu de temps après la prise de Oajaca, l'empereur fit mettre en liberté vingt-deux généraux et deux cent quatorze officiers. A Tacambaro, dans la nuit du 11 avril 1865, les premières paroles d'Arteaga, après avoir entendu du général Regules les détails du combat, furent celles-ci : *Pues bien, que los fusillan mañana, por las siete*. — C'est bien, qu'on les fusille (les officiers) demain à sept heures du matin. — C'est grâce à la généreuse énergie de Regules que nous eûmes la vie sauve.

« Veuillez agréer, mon cher *Sancho*, l'assurance de mes sentiments les plus distingués. Émile Walton, — lieutenant au 2^e régiment de chasseurs à pied, ex-lieutenant au corps belge du Mexique et combattant de Tacambaro. »

En Europe on ignorait tous ces détails; aussi, que d'absurdités n'a-t-on point écrites sur ce malheureux décret du 3 octobre qui est allé au panier des rebuts rejoindre celui des poids et des mesures et ceux qui s'y trouvaient déjà par centaines. C'est à cette ignorance que nous devons de voir, au sujet des conséquences de ce décret, des écrivains français